

[*TRADUCTION NON OFFICIELLE*]

ACCION COLECTIVA

COMMUNICATION PRÉSENTÉE À LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR L'APPLICATION EFFICACE DE LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LE PROJET CITY PARK, DANS LA VILLE DE LEÓN (GUANAJUATO), AU MEXIQUE

AUTEURE

L'organisme **ACCIÓN COLECTIVA SOCIOAMBIENTAL, A.C.**

Ledit organisme **ACCIÓN COLECTIVA SOCIOAMBIENTAL, A.C.** est une association civile dûment constituée en vertu des lois mexicaines, et ce, aux termes de l'acte notarié n° 7795 du 6 septembre 2013 dressé par un notaire représentant l'autorité publique, M^c Jesús César Santos del Muro Amador, titulaire de l'étude notariale n° 15 de León, État de Guanajuato, et enregistré sous le folio V20*4852 dans le registre public de cette même ville.

Les règlements de l'**ACCIÓN COLECTIVA SOCIOAMBIENTAL, A.C.** établissent que l'organisme a pour objectif « de défendre intégralement les droits fondamentaux de la personne, conformément aux normes les plus contraignantes qui soient en matière de protection nationale et internationale, et sans avoir de but lucratif et dans le strict respect de la loi, l'association pourra promouvoir et organiser toute activité au profit de personnes et/ou de collectivités afin qu'elles puissent jouir pleinement de leurs droits. En outre, l'association doit se consacrer à la défense de l'environnement en cherchant à ce que la nature non humaine, qui mérite intrinsèquement d'être protégée, obtienne la reconnaissance et les moyens pertinents dont elle a besoin sur les plans social, juridique et politique » [*traduction*].

Acte constitutif

**L'Acción Colectiva Socioambiental, A.C. est membre de la
plateforme <#SalvemosElHumedalLosCarcamos>**

Personne-ressource : Carlos Gustavo Lozano Guerrero.

Téléphone : + [Confidential]

Adresse : [Confidential]

Courriel(s) : [Confidential]



FAITS AYANT MOTIVÉ NOTRE COMMUNICATION

Nous déclarons sur l'honneur que les faits sur lesquels se fonde notre communication sont ceux détaillés ci-dessous.

Pour prendre connaissance de la **description sommaire du projet** et de son **contexte en 2016**, prière de consulter l'**ANNEXE 1**.

FAITS survenus en 2017 : Première étape du projet City Park

Ci-après, les références sont abrégées afin de faciliter la lecture du présent document :

AUTORITÉS et INTERVENANTS (en ordre alphabétique)	SIGLE ou ABRÉVIATION
<i>Colegio de Ingenieros Civiles de León A.C.</i> (Ordre des ingénieurs civils de León A.C.)	Ordre des ingénieurs civils
<i>Dirección de Gerenciamiento de Proyectos de la DGOP del Municipio de León</i> (Direction de la gestion de projet de la DGOP de la ville de León)	DGP
<i>Dirección de Regulación Ambiental del Municipio de León</i> (Direction de la réglementation environnementale de la ville de León)	DRA
<i>Dirección General de Gestión Ambiental del Municipio de León</i> (Direction générale de la gestion environnementale de la ville de León)	DGGA
<i>Dirección General de Obra Pública del Municipio de León</i> (Direction générale des travaux publics de la ville de León)	DGOP
<i>Instituto de Acceso a la Información Pública para el Estado de Guanajuato</i> (Institut d'accès à l'information publique de l'État de Guanajuato)	IACIP Guanajuato
<i>Instituto de Ecología del Estado de Guanajuato</i> (Institut d'écologie de l'État de Guanajuato)	IEE
<i>“MRP CKD”, S. de R.L. de C.V. Fideicomiso MRP LEÓN CIB/2467</i> <i>(MRP CKD, S. de R.L. de C.V. - Société de fidéicomis MRP LEÓN CIB/2467)</i>	Le promoteur
<i>Manifestación de Impacto Ambiental,</i> <i>Modalidad General del Proyecto denominado “City Park - Primera Etapa”</i> (Énoncé de répercussions environnementales, Cadre général de la première étape du projet City Park)	MIA-MG-506-2017
<i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)	Profepa

Projet désigné « Première étape du projet City Park »	Le projet
<i>Resolución Ambiental de El Proyecto</i> (Autorisation environnementale du projet)	Autorisation
<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)	Semarnat
<i>Tribunal de Justicia Administrativa del Estado de Guanajuato</i> (Tribunal de justice administrative de l'État de Guanajuato)	TJA Guanajuato
<i>Unidad de Transparencia del Municipio de León</i> (Bureau de la transparence de la ville de León)	UTM León

PRISE EN COMPTE DU DOSSIER DANS L'ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES¹

Présentation de l'énoncé de répercussions environnementales (ERE) du projet et lancement du processus d'évaluation de ces répercussions :

- Le **31 mars 2017**, le **promoteur** a présenté une demande à la **DGGA** afin d'obtenir **la définition du cadre** applicable à l'énoncé des répercussions environnementales **du projet**.
- Le **7 avril 2017**, la **DRA** a publié sur ses plateformes administratives le document officiel n° **DGGA-DRA-290-2017** afin d'annoncer à la population que **le projet** donnera lieu à une **consultation publique**.
- Le **12 avril 2017**, la **DRA** a publié le document officiel n° **DGGA-DRA-310-2017** en vue d'aviser le **promoteur** qu'il devait présenter **un énoncé des répercussions environnementales** en fonction **du cadre général du projet**. Le **promoteur** a transmis cet énoncé le **24 avril 2017**.
- Le **16 août 2017**, le **promoteur** a présenté à la **DGGA**, dans le cadre général du projet, l'énoncé des répercussions environnementales et ses annexes afin d'obtenir l'autorisation environnementale **du projet**, enregistré sous le numéro de contrôle **MIA-MG-506-2017**.
- Conformément à la réponse de l'**UTM León** contenue dans le document officiel n° **UT/0646/2019** du **11 mars 2019**, la **DGGA** a mentionné que le **18 août 2017**, la **DRA** a publié sur ses plateformes administratives **la liste hebdomadaire** contenant l'énoncé des répercussions environnementales reçu en vue leur évaluation ultérieure, ainsi que **le sommaire du projet**.
- Le **30 août 2017**, le personnel de la **DGGA** a visité les lieux **du projet** afin de les inspecter et constater la véracité des informations contenues dans la documentation présentée par le **promoteur**.

Suspension et reprise du processus d'évaluation des répercussions environnementales :

- Le **31 août 2017**, la **DGGA** a publié le document officiel n° **DGGA/988/17** par lequel elle ordonne « la suspension du processus afin de demander des renseignements au **promoteur**, compte tenu du fait que la demande présentée ne contenait pas suffisamment de données pour établir, prendre connaissance ou vérifier les répercussions environnementales potentielles des travaux ou des activités ». La **DGGA** a transmis ce document officiel au **promoteur** le **7 septembre 2017**.
- Le **28 septembre 2017**, le **promoteur** a transmis à la **DGGA** les informations demandées dans le document officiel n° **DGGA/988/17** afin que le processus d'évaluation se poursuive.

Demandes d'avis techniques sur l'étude de la mécanique des sols :

- Le **10 octobre 2017**, la **DRA**, par voie du document officiel n° **DGGA-DRA-670-2017**, a demandé l'avis technique de la **DGOP** sur **l'étude de la mécanique des sols** et lui a transmis ce document officiel le **13 octobre 2017**.

¹ Les informations figurant dans la présente section sont extraites de la **décision** ainsi que de diverses demandes d'accès à l'information présentées à l'**UTM León**.

- Le **10 octobre 2017**, la **DRA**, par voie du document officiel n° **DGGA-DRA-672-2017**, a demandé l'avis technique de l'IEE sur **l'étude de la mécanique des sols** et lui a transmis ce document officiel le **11 octobre 2017**.
- Le **20 octobre 2017**, la **DRA**, par voie du document officiel n° **DGGA-DRA-694-2017**, a demandé à **l'Ordre des ingénieurs** son avis sur **l'étude de la mécanique des sols** et lui a transmis ce document officiel le jour même.

Prolongation du délai d'exécution du processus d'évaluation des répercussions environnementales :

- Le **13 octobre 2017**, la **DGGA**, par voie du document officiel n° **DGGA-1146-17**, a décidé de prolonger le délai d'exécution du processus d'évaluation de la **MIA-MG-506-2017** que le **promoteur** a présentée, et lui a transmis ce document officiel le **25 octobre 2017**.

Réception d'avis techniques sur l'étude de la mécanique des sols :

- Le **14 novembre 2017**, la **DGGA** a reçu **l'avis technique de l'Ordre des ingénieurs**.
- Le **22 novembre 2017**, la **DDGA** a reçu **l'avis technique de la DGP rattachée à la DGOP**.
- L'IEE n'a pas formulé d'avis technique.

Autorisation environnementale du projet City Park | MIA-MG-506-2017 :

- Le **15 novembre 2017**, la **DDGA** a publié **la décision** par laquelle elle autorisait conditionnellement **le projet** et l'a transmise au **promoteur** le **24 novembre 2017**.

Pour le sommaire des **FAITS survenus au cours de l'année 2018**, prière de consulter **l'ANNEXE 2**.

Pour le sommaire des **FAITS survenus au cours de l'année 2019**, prière de consulter **l'ANNEXE 3**.



OMISSIONS D'APPLIQUER EFFICACEMENT LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT

Afin d'énumérer adéquatement les omissions et les infractions à la législation de l'environnement applicable au cours de **la première étape du projet City Park**, il est pertinent d'apporter quelques précisions préliminaires.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 133 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, les traités internationaux auxquels ce pays adhère font partie du **BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ** qui représente le paramètre de validité des lois et des actes d'autorité dans la République mexicaine. Cela signifie que les organes de l'administration publique doivent interpréter et appliquer conjointement les droits de la personne inscrits dans la Constitution et les traités internationaux, car les deux ensembles de droits forment une seule unité dans l'ordre juridique du Mexique.

Dans ce sens, la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección del Ambiente (LGEEPA*, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) réglemente les dispositions de la Constitution qui font référence à la préservation et à la restauration de l'équilibre écologique ainsi qu'à la protection de l'environnement. Cette loi vise à favoriser le développement durable et à jeter des bases afin de garantir, entre autres, le droit de chaque personne à vivre dans un environnement propice à son développement, à sa santé et à son bien-être. Le non-respect des dispositions de la LGEEPA, ainsi que des instruments de politique environnementale qu'elle réglemente, constitue en lui-même un préjudice à l'environnement, aux ressources naturelles, à la faune sauvage et à la santé publique, et porte atteinte au droit à disposer d'un environnement salubre que garantit l'article 4 de la Constitution.

À cet égard, **l'évaluation des répercussions environnementales** fait partie des instruments de politique environnementale que prévoit l'article 28 de la **LGEEPA** et qu'il définit comme « le processus par lequel [les autorités] établissent les conditions auxquelles sont assujettis les travaux et les activités susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique ou de dépasser les limites et les conditions fixées dans les dispositions

applicables, et ce, afin de protéger l'environnement, et de préserver et de restaurer les écosystèmes en vue d'éviter ou de réduire au minimum leurs effets négatifs sur l'environnement ».

De ce point de vue, l'*évaluation des répercussions environnementales* n'est pas simplement un document à remplir à titre de condition préalable pour pouvoir entreprendre des travaux ou des activités susceptibles de nuire à l'environnement. L'*évaluation des répercussions environnementales* est surtout un *processus* conçu pour que, dans la mesure où il est pleinement respecté, nous, les citoyens, **puissions être sûrs que l'exécution de travaux ou d'activités déterminés ne portera aucunement atteinte à notre droit constitutionnel à disposer d'un environnement salubre.**

Pour les raisons que nous allons maintenant exposer, la décision environnementale relative à *la première étape du projet City Park* est illégale et la réalisation de cette étape pourrait nuire à l'environnement, aux ressources naturelles et aux espèces sauvages étant donné que : 1) la **DGGA** n'était pas l'autorité compétente en mesure de connaître et d'étayer le processus d'évaluation des répercussions environnementales et de se prononcer à son sujet; 2) le cadre de l'énoncé des répercussions environnementales défini par la **DRA** ne correspondait pas aux répercussions que les travaux ou les activités du projet pourraient avoir sur l'environnement; 3) la **DRA** a pris des mesures qui n'étaient pas conformes à la procédure établie; 4) la **DGGA** n'a pas respecté cette procédure en ce qui concerne la conduite du processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement.

À PROPOS DE LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ

La décision environnementale relative à *la première étape du projet City Park* est illégale, car la **DGGA de la ville de León** n'était pas l'autorité compétente pouvant connaître et étayer le processus d'évaluation des répercussions environnementales et se prononcer à son sujet.

Bien que le paragraphe 1(II) du **Règlement municipal** établisse que ses dispositions « visent à promouvoir le développement durable de la ville en réglementant les procédures d'évaluation des répercussions environnementales des travaux ou des activités qui relèvent de cette dernière [...] », et que le paragraphe 5(XVI) du même règlement confère à la **DGGA** le pouvoir « d'évaluer les répercussions environnementales des travaux ou des activités qui relèvent de la ville », il est important de préciser que la répartition des compétences, lesquelles consistent à connaître et à estimer les processus d'évaluation des répercussions environnementales et de se prononcer à leur sujet, doit respecter les règles établies par les articles 4, 5, 7 et 8 de la **LGEEPA**. De plus, les articles 6, 7 et 8 de la *Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Estado de Guanajuato (LPPAEG)*, Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato) confirment les dispositions de la loi générale.

Autant la **LGEEPA** que la **LPPAEG** disposent clairement que les villes et les mairies peuvent *participer* à l'évaluation des répercussions environnementales de travaux ou d'activités qui relèvent de l'État, car la réalisation de telles évaluations appartient exclusivement aux autorités gouvernementales fédérales et étatiques.

Or, à la lecture du document officiel n° **DGGA-DRA-310-2017** que la **DRA** a publié le **12 avril 2017**, il est évident que l'autorité municipale n'a pas respecté les règles de répartition des compétences à prendre en compte pour déterminer l'autorité habilitée à connaître et à estimer le processus d'évaluation des répercussions environnementales ou à se prononcer à son sujet dans le cas de travaux ou d'activités sur le territoire municipal de León, étant donné qu'elle s'est arrogé une compétence qui ne lui revient pas et qu'en outre, elle n'a pas rempli son obligation de citer les préceptes juridiques, les motifs et les éléments en fonction desquels elle a pris sa décision.

Les dispositions légales sur lesquelles le **directeur de la DRA** fonde son document officiel n° **DGGA-DRA-310-2017** sont liées aux *exigences de la demande*, aux *annexes*, aux *travaux ou aux activités qui nécessitent l'autorisation municipale d'évaluer des répercussions environnementales*, au *contenu de l'énoncé des répercussions environnementales* et aux *modalités de manifestation des répercussions environnementales* qui figurent tous dans le **Règlement municipal**.

Par ailleurs, le document officiel n° **DGGA-DRA-310-2017** ne contient aucune explication concernant les raisons pour lesquelles le **directeur de la DRA** est arrivé à la conclusion que le **promoteur** devait présenter l'évaluation du **projet** à cette instance et non, par exemple, à l'IEE ou à la *Dirección General de Impacto y Riesgo Ambiental* (**DGIRA**, Direction générale relative aux répercussions et aux risques environnementaux) du **Semarnat**, conformément aux dispositions de la **LGEEPE** et de la **LPPAEG**.

À PROPOS DES MESURES QU'A PRISES L'AUTORITÉ ET QUI NE RESPECTAIENT PAS LA PROCÉDURE

La décision environnementale relative à la *première étape du projet City Park* est illégale, puisque la **Direction de la réglementation environnementale de la ville de León** a pris des mesures qui ne respectaient pas la procédure.

Conformément à l'article 104 du **Règlement municipal**, la *procédure d'évaluation des répercussions environnementales* commence officiellement par une demande à présenter à l'autorité. Cependant, bien que la **II^e CONCLUSION FACTUELLE** de la **décision** indique que la date à laquelle le **promoteur** a présenté une demande d'évaluation des répercussions environnementales du **projet** à la **DGGA** était le **16 août 2017**, la **DRA** a publié le **7 avril 2017**, sur ses plateformes administratives, le document officiel numéro **DGGA-DRA-290-2017** afin d'annoncer à la population la tenue d'une « **consultation publique** » en fonction de l'évaluation dudit projet, mais elle ne recevra cette évaluation que **131 jours plus tard**.

Compte tenu de son importance, le document officiel **DGGA-DRA-290-2017** est transcrit textuellement ci-dessous en soulignant les irrégularités et/ou les inexactitudes qu'il contient :

Objet : Consultation publique

Projet : « PREMIÈRE ÉTAPE DU PROJET CITY PARK »

À L'ATTENTION DU GRAND PUBLIC

En la ville de León, Guanajuato, le 5^e jour du mois d'avril de l'année 2017.

En rapport avec une question d'information du public et conformément aux dispositions du paragraphe 118(IV) et des articles 122 et 123 du Règlement municipal de la ville de León, Guanajuato, au cas où pourrait se produire une perturbation importante des conditions environnementales causée ou pouvant être causée par la préparation et la réalisation du projet désigné « Première étape du projet City Park », [...] les renseignements connexes ont été rendus publics au moyen de la présentation d'un sommaire du projet afin que, par l'intermédiaire de la Commission désignée, il soit possible de tenir une réunion d'information publique pour faire connaître lesdits renseignements aux citoyens et, le cas échéant, obtenir de leur part l'approbation du projet.

Par conséquent le projet intitulé « Première étape du projet City Park » est rendu public [...], afin que les propositions et les considérations techniques formulées par les parties intéressées soient présentées; [...].

Le présent document officiel est publié dans les plateformes administratives de la Direction de la réglementation environnementale à l'attention du public, à partir du 7 avril 2017, en raison des effets juridiques pouvant en résulter.

En premier lieu, il est important d'établir que le **Règlement municipal** ne prévoit, dans aucun de ses articles, la **consultation publique** des projets que la **DDGA** reçoit afin de les évaluer.

Or, bien que le document officiel de la **DRA** indique que *les informations ont été rendues publiques le 7 avril 2017 dans le cadre de la présentation d'un sommaire du projet*, la **DGGA** et la **DRA** n'ont pris connaissance du **projet** et/ou du **sommaire du projet** qu'au moment de la présentation de la demande d'évaluation des répercussions environnementales, à savoir le **16 août 2017**, c'est-à-dire 131 jours après la publication de ce document officiel.

Par ailleurs, dans sa réponse à l'UTM León contenue dans le document officiel n° **UT/0646/2019** du **11 mars 2019**, la **DGGA** confirme que la **DRA** a effectivement publié son document officiel n° **DGGA-DRA-290-2017** le **7 avril 2017**. Elle signale toutefois que les informations jointes audit document étaient celles présentées par le **promoteur** dans sa demande de **définition du cadre** de l'énoncé des répercussions environnementales, qui correspond à un *permis d'utilisation des sols* (annexe 1), à *des documents juridiques* (annexe 2), à un *plan du projet* (annexe 3) à un *document officiel de la Comisión Nacional del Agua (Conagua, Commission nationale de l'eau)* (annexe 4) et non pas au *sommaire du projet* comme l'a indiqué la **DRA** dans son document officiel n° **DGGA-DRA-290-2017**.

De même, dans sa réponse à l'UTM León, la **DGGA** est en contradiction avec la **DRA**, car tandis que celle-ci signale dans son document officiel n° **DGGA-DRA-290-2017** que la raison pour laquelle elle publie le *sommaire du projet* réside dans le fait qu'il pourrait s'agir d'une *détérioration significative des conditions environnementales provoquées ou susceptibles d'être provoquées par la préparation et la mise en œuvre du projet désigné « première étape du projet City Park »*, ladite **DGGA** affirme que le projet ne porte pas préjudice à l'environnement. Par ailleurs, le *sommaire* a été publié le **18 août 2017** et non pas le **7 avril 2017** comme l'établit le document officiel de la **DRA**. La **DDGA** l'exprime ainsi :

Le 7 avril 2017, le document officiel n° DGGA-DRA-290-2017 a été publié de manière générale et sans aucune obligation de la part de la Direction de la réglementation environnementale (DRA) afin de rendre public le projet intitulé « City Park ». Ce document était accompagné des renseignements présentés par le responsable du projet et d'une demande de détermination du cadre de son projet, et comprenait, entre autres, le permis d'utilisation du sol et le plan des travaux, et mentionnait qu'après avoir été examiné, le projet ne portait aucunement préjudice à l'environnement; [...].

Il est à noter que l'énoncé des répercussions environnementales du projet à l'étude a été accepté le 16 août 2017 et que, en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 120 du Règlement sur la gestion environnementale de la ville de León, Guanajuato, la Direction de la réglementation environnementale, rattachée à la Direction générale de la gestion environnementale, a publié sur ses plateformes administratives la liste hebdomadaire accompagnée dudit énoncé pour leur évaluation ultérieure, [...].

Le même jour, soit le 18 août 2017, le sommaire du projet a été publié accompagné de la liste mentionnée au paragraphe précédent [...].

Il est important de souligner que la **DRA** fonde son document officiel n° **DGGA-DRA-290-2017** sur le paragraphe 118(IV) du **Règlement municipal** ayant trait aux travaux ou aux activités pouvant causer une *détérioration significative des conditions environnementales, au point de provoquer ou de pouvoir provoquer la destruction, l'isolement ou la fragmentation des écosystèmes, de porter préjudice à leur structure ou à leur fonction, ou de modifier leurs tendances évolutives*. Le document officiel de la **DRA** se fonde également sur les articles 122 et 123 du **Règlement municipal**, lesquels font respectivement état de la *publication de la liste* stipulée dans l'article 121 dudit Règlement et des *réunions d'information publiques*, mais pas d'une *consultation publique*.

À PROPOS DE LA DÉFINITION DU CADRE DE L'ÉNONCÉ DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

La décision environnementale relative à la *première étape du projet City Park* est illégale, car le cadre de l'énoncé des répercussions environnementales défini par la **Direction de la réglementation environnementale de la ville de León** ne correspond pas aux répercussions environnementales que les travaux ou les activités du projet pourraient avoir sur l'environnement.

Le dernier paragraphe de l'article 30 de la **LGEEPA** stipule que « [...] le cadre des énoncés de répercussions environnementales et les études de risques seront établis aux termes du règlement de la présente Loi ». À cet égard, l'article 10 du **Règlement de la LGEEPA sur l'évaluation des répercussions environnementales** stipule que *les énoncés de répercussions environnementales doivent être présentés en fonction de l'un des cadres suivants : I. Régional ou II. Particulier*.

Article 11 - Les énoncés de répercussions environnementales seront présentés en fonction d'un cadre régional dans les cas suivants : [...]

IV. Les projets à réaliser en des lieux où, en raison de leur interaction avec les différentes composantes environnementales régionales, on prévoit que leurs répercussions cumulatives, synergiques ou spécifiques peuvent provoquer la destruction, l'isolement ou la fragmentation des écosystèmes.

Dans d'autres cas, l'énoncé doit être présenté dans un cadre particulier.

D'autre part, l'article 31 de la **LPPAEG** indique qu'aux termes du règlement, les cadres des énoncés de répercussions environnementales de travaux ou d'activités peuvent être *généraux, intermédiaires ou spécifiques*. Pour sa part, le **Règlement de la LPPAEG sur l'évaluation des répercussions environnementales** stipule que les énoncés de répercussions environnementales doivent être présentés en fonction des cadres suivants : *général (A, B ou C), intermédiaire ou spécifique*.

Les articles 19, 20, 21, 25 et 27 du **Règlement de la LPPAEG sur l'évaluation des répercussions environnementales** font état des cas dans lesquels il faut présenter un énoncé des répercussions environnementales en fonction desdits cadres, à savoir *général (A, B ou C), intermédiaire ou spécifique*.

Or, en réponse à la demande faite par le **promoteur** concernant la **définition du cadre** de l'énoncé des répercussions environnementales du **projet**, la **DRA** a publié le document officiel n° **DGGA-DRA-310- 2017** en date du **12 avril 2017**, par lequel elle informe le **promoteur** qu'il doit présenter un **énoncé des répercussions environnementales** en fonction du **cadre général**.

Cependant, à la lecture des documents que comprend le dossier du **projet**, en particulier l'*énoncé des répercussions environnementales, l'étude détaillée de la conservation du parc Los Cárcamos à León, l'étude sur les oiseaux, le programme de gestion des 4 espèces prioritaires listées dans la NOM-059-SEMARNAT-2010*, mais également en raison de son emplacement qui est **adjacent à la zone humide du Parc Los Cárcamos** et de ses dimensions, de ses caractéristiques, de son envergure et de sa complexité, il est clair que la **première étape du projet City Park** aura des répercussions *cumulatives, synergiques et résiduelles* qui peuvent entraîner la destruction, l'isolement ou la fragmentation des écosystèmes.

Il est important de souligner que même si la **DRA** indique que le **promoteur** devra présenter un **énoncé de répercussions environnementales** en fonction d'un **cadre général**, dans son document officiel n° **DGGA-DRA-290-2017** en date du **7 avril 2017**, elle reconnaît que **le projet pourrait entraîner une détérioration significative des conditions environnementales, au point de provoquer ou de pouvoir provoquer la destruction, l'isolement ou la fragmentation des écosystèmes, porter préjudice à leur structure ou à leur fonction, ou modifier leurs tendances évolutives** aux termes du **paragraphe 118(IV)** du **Règlement municipal**.

En raison de son emplacement **adjacent à la zone humide du parc Los Cárcamos**, mais aussi à cause des risques associés à ses dimensions, à ses caractéristiques, à son envergure et à sa complexité, et du fait que le **cadre général** soit le plus simple de tous ceux prévus dans la législation applicable et qu'il n'est mentionné que dans le **Règlement municipal**, nous estimons que le cadre attribué n'est pas celui qui correspond aux travaux ou aux activités à réaliser au cours d'un projet tel que la **première étape du City Park**.

Conformément au principe de la *subordination hiérarchique* qui implique la subordination absolue du règlement à la loi, un règlement ne peut ni modifier ni limiter ladite loi. Par conséquent, le **Règlement municipal** ne peut donner lieu à la création de mécanismes autres que ceux envisagés par la **LGEEPA**, le **Règlement de la LGEEPA sur l'évaluation des répercussions environnementales**, la **LPPAEG** ou le **Règlement de la LPPAEG sur l'évaluation des répercussions environnementales**. Or, le **cadre général** attribué à l'énoncé des répercussions environnementales du **projet** n'existe que dans le **Règlement municipal** et il implique moins d'exigences que tout autre cadre envisagé dans le reste de la législation applicable.

L'approche mentionnée ci-dessus est validée par la thèse jurisprudentielle formulée par la **Cour suprême de justice du Mexique** et intitulée « **FACULTAD REGLAMENTARIA. SUS LÍMITES** » (*LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE. SES LIMITES*).

À PROPOS DE L'APPLICATION RÉGULIÈRE DE LA LOI

La décision environnementale relative à la *première étape du projet City Park* est illégale dans la mesure où la **Direction générale de la gestion environnementale (DGGA)** et la **Direction de la réglementation environnementale (DRA)**, qui dépendent toutes deux de la ville de León, n'ont pas respecté les formalités de la procédure établie par rapport à la conduite du processus d'évaluation des répercussions environnementales, ce qui pourrait causer des dommages à l'environnement, aux ressources naturelles et aux espèces sauvages.

Dans la présente section, nous aborderons différents éléments confirmant que l'autorité municipale n'a pas respecté la procédure régulière établie dans la législation environnementale applicable.

Droit d'accès à l'information et à la participation

La **DGGA** et la **DGA** n'ont pas garanti le droit des citoyens de León à recevoir des informations opportunes et suffisantes pendant le processus d'évaluation des répercussions environnementales. Par conséquent, les citoyens n'ont pas eu la possibilité de participer à l'évaluation du **projet** et d'intervenir.

Alors que les articles 104 à 119 du **Règlement municipal** établissent les règles de conduite du processus d'évaluation des répercussions environnementales à l'égard des travaux et des activités relevant de la compétence de la ville, les articles 120 à 123 du même règlement prescrivent les instructions et les mécanismes au moyen desquels la **DGGA** doit communiquer les informations sur les projets en attente d'évaluation. Conformément à ce qui précède, lorsque la **DGGA** reçoit une demande *d'évaluation des répercussions environnementales* concernant des travaux ou des activités relevant de sa compétence, elle est tenue de l'inclure dans la *liste* des énoncés de répercussions environnementales qu'elle reçoit aux fins d'évaluation et de la publier en l'accompagnant du *sommaire du projet* qui y correspond.

Or, l'article 5 du **Règlement municipal** stipule que la **DGGA** a le pouvoir *d'évaluer les répercussions environnementales de travaux et d'activités relevant de la compétence de la ville ainsi que de rendre des décisions connexes*, et précise que cette évaluation doit s'effectuer *conformément aux critères de la LGEEPA, de la LPPAEG, dudit Règlement, des autres dispositions légales pertinentes et des accords de collaboration ou de coordination pouvant avoir été conclus*.

C'est le cas dans la réponse de la **DGGA** à l'**UTM León** contenue dans le document officiel n° **UT/0646/2019** daté du **11 mars 2019**, réponse dans laquelle elle signale que le **18 août 2017**, la **DRA** a publié la *liste* et le *sommaire du projet* sur ses plateformes administratives :

Il est à noter que l'énoncé des répercussions environnementales du projet à l'étude a été accepté le 16 août 2017 et que, conséquemment, en vertu des dispositions de l'article 120 du Règlement sur la gestion environnementale de la ville de León, Guanajuato, la Direction de la réglementation environnementale, rattachée à la Direction générale de la gestion environnementale, a publié sur ses plateformes administratives la liste hebdomadaire accompagnée dudit énoncé en vue de leur évaluation ultérieure, [...].

Le même jour, le 18 août 2017, le sommaire du projet a été publié accompagné de la liste décrite au paragraphe précédent [...].

Il est important de souligner que la publication d'informations portant sur un projet ou une activité vise à garantir le droit à l'information, mais aussi à donner aux parties intéressées la possibilité de s'exprimer sur les projets soumis à une évaluation. Bien que le **Règlement municipal** stipule que la **DGGA** *doit intégrer et publier la liste et mettre à la disposition de toute partie intéressée le sommaire du projet ou de l'activité*, il est également vrai qu'il ne contient aucune indication sur l'endroit où effectuer ces publications; par conséquent,

conformément à l'article 5 du Règlement municipal, la DGGA a dû se conformer aux dispositions du paragraphe 34(I) de la **LGEEPA**.

À la lecture de la réponse à l'UTM León contenue dans le document officiel n° **UT/0646/2019** du **11 mars 2019**, il est clair que la **DGGA** a rempli son obligation de publier la *liste et le sommaire du projet*, cependant ce dernier n'a pas été publié dans un journal de grande diffusion de l'État de Guanajuato. Le fait que la *liste et le sommaire du projet* aient été publiés sur les plateformes administratives de la **DRA** ne corrige pas le manquement en question étant donné que la **LGEEPA**, qui s'avère hiérarchiquement supérieure, exige la publication dans un journal ayant une plus large capacité de diffusion que celle des plateformes administratives de la **DRA**.

À l'appui de ce qui précède, la **Cour suprême du Mexique** s'est prononcée sur la question :

Dans la **Controverse constitutionnelle**

Dossier : 89/2010

Tribunal : première chambre de la Cour suprême de justice du Mexique

Dans le **Recours en amparo en cours d'examen**

Dossier : 956/2015

Tribunal : première chambre de la Cour suprême de justice du Mexique

Étant donné l'absence de publication du *sommaire du projet dans un journal à grande diffusion*, les citoyens de la ville de León n'ont pas eu la possibilité de demander une *réunion publique d'information* sur le **projet** ou de participer au processus d'évaluation des répercussions environnementales.

À propos des espèces comprises dans la NOM-059-SEMARNAT-2010

Dans le cadre de la demande d'évaluation des répercussions environnementales du **projet**, le promoteur a joint à l'*énoncé des répercussions environnementales* une série de documents comprenant une *étude intégrale de la conservation du parc Los Cárcamos, León, Guanajuato*, et une *étude sur les oiseaux*².

Selon l'*Étude intégrale de la conservation du parc Los Cárcamos*, ce **parc** constitue une zone écologique qui s'étend sur 11 hectares au nord de la ville, à quelques mètres du parc Métropolitain où se trouve le barrage El Palote, [...] qui est majoritairement formée de collines couvertes d'herbe en excellente condition, [...], et qui est doté d'un réseau de couloirs [...]. Le parc compte également un lac qui héberge différents types d'oiseaux, notamment des outardes, des canards sauvages, des cormorans et des foulques. À l'intérieur du parc se trouve aussi une serre qui abrite des plantes de types très divers, telles que le palmier, le laitier rouge (*Euphorbia cotinifolia*), le jasmin d'Arabie, etc. (**Étude intégrale, page 11**).

En ce qui concerne la caractérisation de la faune aquatique présente dans la zone, l'*Étude intégrale de la conservation du parc Los Cárcamos* indique qu'elle « vise deux types d'animaux, les oiseaux et les poissons. Les oiseaux sont décrits ci-après [...] » (**Étude intégrale, page 51**) :

Les oiseaux

Les espèces d'oiseaux aquatiques mentionnées ci-dessous comprennent celles qui peuvent changer d'habitat en alternance entre les deux bassins analysés dans le système écologique à l'étude.

Il est important de mentionner que le parc Los Cárcamos offre un lieu d'alimentation de rechange à ce type d'oiseaux (**Étude intégrale, page 51**).

Figure 31. Spécimen d'*Egretta thula* (aigrette neigeuse) (**Étude intégrale, page 51**).

Figure 32. Spécimen d'*Ardea alba* (grande aigrette) (**Étude intégrale, page 51**).

Figure 33. Spécimen de *Megaceryle alcyon* (martin-pêcheur d'Amérique) (**Étude intégrale, page 52**).

[...]

² L'étude sur les oiseaux a eu lieu au cours du mois de mai 2017, de sorte qu'au moment des observations, il n'a pas été possible d'enregistrer tous les oiseaux migrateurs qui visitent la zone humide du parc Los Cárcamos ou du barrage El Palote.

Cependant, toutes les espèces migratrices présentes au barrage El Palote³ sont susceptibles de se diriger vers le bassin du parc Los Cárcamos (**Étude intégrale, page 54**).

Par ailleurs, ***L'Étude intégrale de la conservation du parc Los Cárcamos*** mentionne que : le site constitue un espace décrit comme une « île écosystémique » comprise dans le complexe du barrage El Palote et du parc Los Cárcamos, qu'il correspond au concept de « réserve archipélagique »⁴ mis au point par Gonzalo Halffter (2004), qu'il présente les caractéristiques d'une zone humide avec un rivage comportant une forêt épineuse (mezquital) et des espèces végétales introduites anthropiquement (faux poivriers, casuarinas, etc.), et qu'il forme ainsi un écotone avec l'aménagement urbain de la ville de León, Guanajuato (**Étude intégrale, page 62**).

De même, ***L'Étude intégrale sur la conservation du parc Los Cárcamos*** établit que : le fait que l'eau du bassin de stockage du barrage El Palote [...] soit filtrée par tout le tablier de drainage et son support, cela exerce une pression interne connue sous le nom de « suppression ». Il en résulte un écoulement vertical qui donne naissance à de petits plans d'eau. Dans le cas de la zone d'étude, ces écoulements ont été observés dans la masse d'eau située dans le parc Los Cárcamos.

En outre, la perméabilité de la couche sous-jacente à la masse argileuse offre des conditions favorables à la présence de ces écoulements souterrains [...] (**Étude intégrale, pages 76 et 77**).

Enfin, dans ses conclusions, ***L'Étude intégrale sur la conservation du parc Los Cárcamos*** indique que : les résultats des analyses physicochimiques de l'eau du bassin montrent qu'il peut être considéré comme un plan d'eau eutrophe; par conséquent, il est important d'éviter que l'intervention humaine y introduise des matières organiques.

[...] le parc Los Cárcamos est un habitat typique des aires d'eaux de ruissellement que l'on trouve dans le bassin supérieur de la rivière Laja, et seules des analyses plus approfondies et plus précises des espèces sauvages dans le temps et dans l'espace pourraient fournir des preuves de catalogage à cet égard. Par souci de précaution, il devrait être préservé avec le plus grand soin même si l'espace occupé par l'eau du parc Los Cárcamos a une origine anthropique.

[...], Il existe sans nul doute un écosystème équilibré qui constitue une « île écosystémique » dans la zone urbaine, contrairement aux écosystèmes lacustres et aux affluents de la Sierra de Lobos.

On estime que l'insertion d'une infrastructure à une profondeur maximale de 11 mètres n'interférera pas sur l'écoulement naturel entre le barrage El Palote et le plan d'eau correspondant du parc Los Cárcamos, à condition que la recommandation suivante soit prise en compte :

À titre préventif et conformément aux conclusions de l'étude de la mécanique des sols, il faudrait insérer une couche afin de mettre fin à la capillarité autour des fondations souterraines de l'infrastructure à construire; cela pourrait conditionner le flux naturel établi entre les plans d'eau pendant la phase de terrassement et de construction des fondations et des murs de soutènement, cependant [...].

À titre préventif, il est recommandé d'installer des puits de surveillance des niveaux piézométriques [...], car lors des excavations, il ne sera pas inhabituel de rencontrer des plans d'eau qui interfèrent avec les travaux. Il est recommandé que ce réseau de surveillance piézométrique demeure opérationnel pendant la durée de vie utile de l'infrastructure envisagée [...].

³ Selon son site Web, le Parc écologique métropolitain de León est une zone naturelle protégée de 337 hectares occupée à 85 % par le réservoir du barrage, c'est pourquoi il favorise l'épanouissement de la vie animale et végétale. On y trouve des pélicans, des bernaches du Canada, des canards sauvages, des hérons, des mouettes, des cormorans, des bouquetins et plus de 204 espèces d'oiseaux migrateurs et résidents. Pour de amples renseignements, voir l'adresse <<http://ito.mx/Lk8i>>.

⁴ *Reservas archipiélago: Un nuevo tipo de área protegida* (Les réserves archipélagiques : un nouveau type d'aire protégée), (p. 281 et 282), à l'adresse <<http://ito.mx/Lkc8>>.

Sur le plan écologique, le site présente des conditions environnementales stables. Cependant, il est important de tenir compte de l'évaluation écologique et des mesures d'atténuation proposées à cet effet (Étude intégrale, pages 77 à 79).

Dans le même ordre d'idées, le recensement des mouvements d'oiseaux mené au cours de ***L'Étude sur les oiseaux*** indique que :

Les données sur l'abondance de chacune des espèces ont été classées en deux types : 1) [...] les mouvements entre le parc Los Cárcamos et le parc Métropolitain; 2) la hauteur de ces mouvements.

Sur les 291 recensements, 69 % ont eu lieu dans le couloir situé entre le parc Los Cárcamos et le parc Métropolitain [...].

En ce qui a trait aux espèces qui se sont déplacées entre les deux parcs, la plupart [...]. Toutes les espèces d'oiseaux aquatiques (canards et hérons) se sont déplacées entre les deux parcs (Étude sur les oiseaux, page 13).

L'Étude sur les oiseaux propose également une série de mesures d'atténuation des répercussions provenant de l'exploitation du complexe City Park, notamment les suivantes :

L'atténuation des effets dus à une éventuelle mortalité des oiseaux par collision avec les structures semblables à des tours.

- Minimiser les trois facteurs qui font en sorte que les oiseaux entrent en collision avec les fenêtres : la transparence, la réflexion et la lumière [...] (Étude sur les oiseaux, pages 19 et 20).

Selon le ***Plan directeur du parc métropolitain de León***, étant donné que le barrage El Palote est une réserve naturelle d'oiseaux aquatiques, il est recommandé d'y aménager et d'y entretenir des zones humides. Ce document l'explique de la manière suivante :

3.1.24 Barrage El Palote et parc Métropolitain

Le barrage El Palote [...] est une réserve naturelle d'espèces d'oiseaux aquatiques, d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux terrestres (certaines espèces appartenant à une catégorie de protection spéciale selon la NOM-059-ECOL-2010) [...].

Les propositions suivantes constituent [...] des recommandations à considérer dans le Plan directeur du barrage :

3.1.24.1 Contrôle des sédiments

[...]

3.1.24.2 Création et entretien d'habitats et de couloirs.

[...] Afin d'améliorer les conditions des habitats aquatiques et des zones boisées du parc Métropolitain, il est proposé d'appliquer les stratégies suivantes :

Stratégie à court terme :

1. [...]

2. Conception de zones humides artificielles pour servir d'habitats à la faune sauvage [...]. Il est recommandé d'établir différents types de zones humides (écoulement de surface et écoulement vertical). [...]. Par ailleurs, il est recommandé d'envisager la possibilité d'intégrer les zones humides existantes (Plan directeur, pages 215 et 216).

Dans ce sens, le « Tableau 92. Catégories de risque », qui figure également dans le ***Plan directeur du parc métropolitain de León*** (page 311), comprend la liste des espèces d'oiseaux aquatiques ou migrateurs qui habitent ou visitent le parc écologique métropolitain de León et qui sont susceptibles, selon ***L'Étude intégrale sur la conservation du parc Los Cárcamos***, de se diriger vers le bassin du parc Los Cárcamos (Étude intégrale, page 54).

Parmi les espèces d'oiseaux signalées dans le « Tableau 92. Catégories de risque » du *Plan directeur du parc métropolitain de León* qui sont susceptibles de se diriger vers le parc Los Cárcamos parce qu'il s'agit d'oiseaux migrateurs et/ou aquatiques, les espèces mentionnées ci-dessous ne représentent qu'une partie de celles qui sont répertoriées dans la **NOM-059-SEMARNAT-2010** :

Nom commun	Nom scientifique	NOM-059-SEMARNAT-2010
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	Conservation prioritaire
Canard d'Amérique	<i>Anas americana (Mareca americana)</i>	Conservation prioritaire
Sarcelle à ailes bleues	<i>Anas discors (Spatula discors)</i>	Conservation prioritaire
Petit fuligule	<i>Aythya affinis</i>	Conservation prioritaire
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Conservation prioritaire
Grand héron brun, bleu ou cendré	<i>Ardea herodias</i>	Protection spéciale

À cet égard la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention RAMSAR)*, à laquelle adhère le Mexique, stipule, au paragraphe 1(2), que « [...] la sauvagine est constituée par les oiseaux dépendant, écologiquement, des zones humides », et au paragraphe 4(1), que « [c]haque partie contractante favorisera la conservation des zones humides et de la sauvagine en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoira de façon adéquate à leur gardiennage ».

Dans le cadre de sa demande, le **promoteur** a également joint, outre l'énoncé des répercussions environnementales de la *première étape du projet City Park*, un *programme de gestion pour 4 espèces prioritaires listées dans la NOM-059-SEMARNAT-2010*.

Parmi les oiseaux aquatiques résidents ou migrateurs qui fréquentent le parc Los Cárcamos, le *Programme de gestion pour 4 espèces prioritaires listées dans la NOM-059-SEMARNAT-2010* se réfère exclusivement aux espèces suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	NOM-059-SEMARNAT-2010
Canard mexicain	<i>Anas platyrhynchos diazi</i>	Espèce menacée
Tourterelle à ailes blanches	<i>Zenaida asiatica</i>	Conservation prioritaire
Tourterelle triste	<i>Zenaida macroura</i>	Conservation prioritaire
Amazone diadème	<i>Amazona autumnalis</i>	Conservation prioritaire

Cependant, le **promoteur** n'a pas obtenu de la part de la **Direction générale de la faune sauvage du Semarnat** une autorisation cadrant avec le *Programme de gestion pour 4 espèces prioritaires listées dans la*

NOM-059-SEMARNAT-2010 mentionnée aux paragraphes 9(XIII) de la *Ley General de Vida Silvestre* (Loi générale sur les espèces sauvages) et 32(VI) du *Reglamento Interior de la Semarnat* (Règlement interne du Semarnat).

Ainsi, à partir d'une lecture complète des documents que le **promoteur** a joints à sa demande, mais également du *Plan directeur du parc métropolitain de León*, on peut établir que, quel que soit le périmètre considéré comme celui d'une aire naturelle protégée, les deux parcs doivent être considérés comme constituant une même unité par rapport aux espèces sauvages qui y habitent ou la visite, unité que la *première étape du projet City Park* fragmenterait si elle se réalisait.



LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT INVOQUÉE

Lois, normes et règlements	Sigle ou abréviation
1. Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	Convention de Ramsar
2. <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (24-1-2017))	LGEEPA
3. <i>Reglamento LGEEPA en Materia de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Règlement de la LGEEPE sur l'évaluation des répercussions environnementales)	Règlement de la LGEEPA
4. <i>Ley General de Vida Silvestre</i> (Loi générale sur les espèces sauvages)	LGVS
5. <i>NOM-059-SEMARNAT-2010</i> (Norme 059 du Semarnat établie en 2010)	NOM-059
6. <i>Reglamento Interior de la Semarnat</i> (Règlement interne du Semarnat)	Règlement interne
7. <i>Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Edo. de Gto</i> (Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato (29-12-2015))	LPPAEG
8. <i>Reglamento de la LPPAEG en Materia de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Règlement de la LPPAEG sur l'évaluation des répercussions environnementales (15-6-2012))	Règlement de la LPPAEG
9. <i>Reglamento para la Gestión Ambiental del Municipio de León, Guanajuato</i> (Règlement sur la gestion environnementale de la ville de León, Guanajuato)	Règlement municipal
10. <i>Reglamento del Patronato del Parque Ecológico Metropolitano de León, Gto.</i> (Règlement de la direction du parc écologique métropolitain de León, Guanajuato)	Règlement du parc
11. <i>Plan Maestro del Parque Metropolitano de León</i> (Plan directeur du parc métropolitain de León)	Plan directeur

Pour consulter toute la législation, cliquer ici, sur [législation environnementale](#).



COMMUNICATION DU DIFFÉREND AUX AUTORITÉS

RÉUNION AVEC LES AUTORITÉS FÉDÉRALES ET MUNICIPALES

Le 21 février 2019, nous, les membres de la [plateforme #SalvemosElHumedalLosCarcamos](#) avons eu l'occasion de rencontrer des fonctionnaires du **Semarnat**, du **Profepa** et de la **DGGA**.

Procès-verbal de la réunion

PROPOSITION DE RÉSOLUTION AU SÉNAT DU MEXIQUE

Le 19 février 2019, la sénatrice Antares Guadalupe Vázquez Alatorre a déposé une proposition de résolution afin d'exhorter les différentes autorités à prendre des mesures visant à mettre fin aux dommages environnementaux irréversibles dans la zone humide du parc écologique « Los Cárcamos », situé à León, Guanajuato. La commission compétente a formulé une opinion au sujet de cette proposition et le Sénat l'a approuvée en séance plénière.

Proposition de résolution

Avis de la Comisión de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Cambio Climático (Commission sur l'environnement, les ressources naturelles et les changements climatiques)

Publication de l'avis approuvé le 4 avril 2019 :

Gazette du Sénat n° LXIV/ISPO-116



RECOURS JUDICIAIRES

Les cinq recours judiciaires ci-après sont énumérés en ordre chronologique.

TRIBUNAL DE JUSTICE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT DE GUANAJUATO

Type de recours : **Demande en nullité**

Demandeur : C. Juan García Hurtado

Date : Le 4 juin 2018

N° de dossier : 861/4° chambre/18

État actuel : **Non-lieu en raison du désistement du demandeur**

Remarque : L'information a été extraite de la demande en nullité. Dans **l'autorisation d'admission de la demande**, LA **SUSPENSION DÉFINITIVE** sollicitée par le demandeur est accordée, mais elle est annulée en raison du désistement du demandeur.

BUREAU DU PROCUREUR FÉDÉRAL CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Profepa)

Type de recours : **Action publique** (2 plaintes)

Demandeur : C. Pablo Roberto García Gómez Sivertson

Dates : Les 12 et 19 février 2019

N° de dossier : PFFA/18.7/2C.28.2/00021-19

N° de folios : 1103625 et 1103627

État actuel : En cours

Remarque : Le demandeur est membre du réseau Alebrije, et ce réseau fait partie de la [plateforme #SalvemosElHumedalLosCarcamos](#).

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE DE LA VILLE DE LEÓN

Type de recours : **Recours administratif**

Demandeur : Acción Colectiva Socioambiental, A.C.

Date : Le 1^{er} avril 2019

N° de folio : 747

Statut actuel : En cours

Remarque : Acción Colectiva Socioambiental A.C. fait partie de la [plateforme #SalvemosElHumedalLosCarcamos](#).

**BUREAU DU PROCUREUR FÉDÉRAL CHARGÉ DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (Profepa)**

Type de recours : [Plainte populaire](#)

Plaignant : Acción Colectiva Socioambiental, A.C.

Date : Le 9 avril 2019

N° de dossier : Non notifié

Statut actuel : En cours

Remarque : Acción Colectiva Socioambiental, A.C. fait partie de la [plateforme #SalvemosElHumedalLosCarcamos](#).

Pour consulter tous les recours en justice, cliquer ici, sur [recours en justice](#).

[Tous les documents relatifs à la communication](#)